

GE_GERICHTE ATA/601/2015 vom 9. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_601_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/601/2015 du 9 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/601/2015 del 9 giugno 2015

Regeste

Résumé: Recours contre le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Si son union conjugale avec une ressortissante suisse a duré plus de trois ans, il est au chômage et bénéficie des prestations de l'Hopsice général depuis février 2012, son intégration ne pouvant dès lors être qualifiée de réussie. Il ne ressort pas du dossier qu'il existerait des raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse. Renvoi possible, licite et raisonnablement exigible. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

novembre 2013 consid. 6). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés (ATA/744/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2a ; ATA/336/2014 du 13 mai 2014 consid. 4a ; ATA/790/2013 du 3 décembre 2013 consid. 4 ; ATA/560/2006 du

E. 17

octobre 2006 consid. 5b). Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/744/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2a ; ATA/336/2014 du 13 mai 2014 consid. 4a ; ATA/163/2010 du 9 mars 2010 consid. 2c ; ATA/503/2009 du 6 octobre 2009 consid. 2b).

c. Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 LPA).

d. En l'espèce, par la décision attaquée, l'OCPM a refusé la délivrance d'une autorisation de séjour au recourant et prononcé son renvoi de Suisse. Il en résulte que l'objet du litige se limite à la conformité au droit du refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et du prononcé de son renvoi.

Les conclusions du recourant tendant à la condamnation de l'autorité intimée au remboursement du montant payé pour un permis biométrique jamais obtenu constituent dès lors des conclusions exorbitantes au litige. Elles seront par conséquent déclarées irrecevables.

Par ailleurs, si le recourant a demandé au TAPI de constater la nullité de la décision du 11 juillet 2014, il ressort du dossier qu'il ne sollicite en réalité pas la constatation de la nullité du refus d'entrée en matière sur sa demande de reconsidération mais uniquement la

constatation de la nullité du délai de départ de Suisse prolongé au 31 octobre 2014. Or, vu le recours contre la décision du 12 juin 2014 et l'effet suspensif de ce recours, le prononcé de renvoi du recourant n'est pas encore entré en force et n'est pas exécutoire, de sorte que le délai de départ, impartit dans la décision attaquée, prolongé dans la décision du 11 juillet 2014 et destiné à exécuter le renvoi, n'a en réalité jamais déployé d'effets, le recourant n'ayant dès lors aucun intérêt à obtenir la constatation de sa nullité. En tout état de cause, comme elle l'a indiqué dans sa réponse, l'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ au recourant en cas d'entrée en force de la décision du 12 juin 2014.

Dans ces circonstances, la chambre administrative se limitera à examiner si le TAPI était fondé à rejeter le recours de l'intéressé contre la décision de

- 11/20 - A/2119/2014 l'OCPM refusant l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant et prononçant son renvoi. 3)

Le recourant demande la suspension de la procédure jusqu'au jugement du TAPI dans la cause A/3806/2014 ainsi que jusqu'à l'entrée en force d'un jugement dans la procédure du divorce.

a. Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA).

b. L'art. 14 LPA est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/206/2015 du 24 février 2015 consid. 2c ; ATA/801/2014 du 14 octobre 2014 consid. 8b ; ATA/97/2007 du 6 mars 2007 consid. 2). La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend (ATA/630/2008 du 16 décembre 2008 consid. 5). Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie n'ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Il serait en effet contraire à la plus élémentaire économie de procédure et à l'interdiction du déni de justice formel fondé sur l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/801/2014 du 14 octobre 2014 consid. 8b ; ATA/445/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2b ; ATA/21/2006 du 17 janvier 2006 consid. 5a).

c. En l'espèce, la demande de révision du recourant a été déclarée irrecevable le 20 avril 2015, de sorte que la question de la suspension de la présente procédure dans l'attente du jugement du TAPI dans la cause A/3806/2014 ne se pose plus.

Par ailleurs, la présente procédure est indépendante de la procédure de divorce pendante devant le TPI, le critère déterminant pour l'obtention d'une autorisation de séjour après la dissolution de la famille étant celui de durée de l'union conjugale et non de la durée du mariage, comme il sera examiné ci-dessous (art. 50 al. 1 let. a LEtr). Une suspension de la procédure ne se justifie dès lors pas non plus en relation avec la cause C/1_____.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de prononcer la suspension de la procédure.

- 12/20 - A/2119/2014 4)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA et art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; ATA/293/2014 du 29 avril 2014 consid. 4). 5)

Le recourant soutient premièrement que l'autorité intimée aurait violé le principe de la bonne foi.

a. Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/773/2014 du 30 septembre 2014 consid. 5a ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 consid. 4 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 n. 568).

Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72 s ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral du 14 octobre 2004 in RDAF 2005 I 71 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 193 n. 569 s).

b. Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, une promesse concrète doit avoir été émise à l'égard d'une personne déterminée. Il faut ensuite que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATA/773/2014 du 30 septembre 2014 consid. 5b ; ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2a ; ATA/398/2012 du

- 13/20 - A/2119/2014 26 juin 2012 consid. 8 ; Pierre MOOR/Alexandre

FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 922 ss n. 6.4.1.2 et 6.4.2.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 196 s n. 578 s ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Félix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd.,

2010, p. 140 ss et p. 157 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 3ème éd., 2013, n. 1'173 ss).

En l'espèce, le recourant soutient que l'autorité intimée se serait comportée de manière contraire au principe de la bonne foi en lui impartissant un délai de départ étonnamment bref et en notifiant la décision attaquée de manière à ce que le délai de recours arrive à échéance la veille des fêtes judiciaires d'été. Il n'allègue toutefois pas que l'autorité intimée lui aurait fait une promesse concernant la délivrance d'une autorisation de séjour.

L'autorité intimée n'a dès lors pas violé le principe de la bonne foi. Le grief sera écarté. 6)

Le recourant reproche ensuite à l'autorité intimée d'avoir refusé de lui octroyer une autorisation de séjour et de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de l'intérêt économique du canton de Genève.

a. La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé, comme en l'espèce, par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

b. Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). Cette disposition requiert non seulement le mariage des époux, mais aussi leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116 ss). Cette dernière exigence n'est toutefois pas applicable lorsque la communauté conjugale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr).

c. Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr). L'union conjugale suppose le mariage en tant que condition formelle ainsi que la vie commune des époux, sous réserve des exceptions de l'art. 49 LEtr (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; - 14/20 - A/2119/2014 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2 ; ATA/403/2015 du 28 avril 2015 consid. 4b ; ATA/674/2014 du 26 août 2014 consid. 4b).

Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2 ; 2C_429/2013 du 12 juillet 2013 consid. 4.3 ; 2C_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.1 ; 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/444/2014 du 17 juin 2014 consid. 6).

d. En l'espèce, le recourant et son épouse se sont mariés le 24 août 2007 et ont mis fin à leur vie commune à la fin de l'année 2011, annonçant à l'OCPM la constitution d'un domicile séparé le 26 janvier 2012, de sorte que leur union conjugale a duré plus de trois ans. 7)

L'OCPM et le TAPI ont toutefois estimé que le recourant ne pouvait se prévaloir d'une intégration réussie.

a. Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr ; ATF 134 II 1 consid. 4.1 p. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1 ; 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2 ; 2C_986/2010 du 18 mai 2011 consid. 5.2).

b. Un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse ainsi que les valeurs de la Cst. (let. a) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique ainsi que d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b ; art. 77 al. 4 OASA). La contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Cst. (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) ainsi que par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d ; art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers - OIE – RS 142.205). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe « notamment », qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion « d'intégration réussie » doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1 ; 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2 ; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.2 ; 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.2 ; 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2).

- 15/20 - A/2119/2014

c. Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel un revenu de l'ordre de CHF 3'000.- mensuels qui lui permet de subvenir à ses besoins jouit d'une situation professionnelle stable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_426/2011 du 30 novembre 2011 consid. 3.3). Il importe peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité (arrêts du Tribunal fédéral 2C_14/2014 précité consid. 4.6.1 ; 2C_749/2011 précité consid. 3.3). L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 27 août 2014 consid. 4.3 ; 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2). Il n'y a en revanche pas d'intégration réussie lorsqu'il n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue (arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3 ; 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1 ; 2C_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.1).

d. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (arrêts du Tribunal fédéral 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2 ; 2C_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C_749/2011 du

E. 20

janvier 2012 consid. 3.2). L'intégration réussie d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en la

présence de circonstances particulièrement sérieuses. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques. L'absence de liens sociaux très étroits en Suisse n'exclut pas non plus d'emblée l'existence d'une intégration réussie (arrêt du Tribunal fédéral 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1).

e. En l'espèce, le dossier ne permet pas d'établir clairement la situation professionnelle du recourant à compter de son mariage. En effet, s'il apparaît, selon le rapport d'enquête du 23 juin 2008 et la déclaration de son épouse à la police du 31 août 2009, qu'il n'aurait pas travaillé depuis la célébration du mariage et aurait été à la recherche d'un emploi, il semblerait toutefois qu'il ait travaillé pour son épouse dans la boutique de la rue C_____ puis dans le magasin rue D_____. En tout état de cause, il est établi que le recourant est sans emploi depuis la mi-décembre 2011 et que, tout en poursuivant ses recherches de travail, il a commencé à bénéficier de prestations de l'Hospice général dès le 1er février 2012. Selon les constatations de l'OCPM puis du TAPI, non contestées par le recourant, il a ainsi perçu plus de CHF 75'000.- jusqu'en avril 2014. Par ailleurs, si le recourant exerce, depuis le 27 octobre 2014, une activité auprès d'F_____, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une activité de réinsertion et non d'un

- 16/20 - A/2119/2014 emploi et qu'il dépend dès lors toujours des prestations sociales de l'Hospice général.

Dans ces circonstances, l'intégration du recourant ne peut être qualifiée de réussie, ce que le TAPI a, à bon droit, constaté. Le recourant ne peut donc invoquer l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. 8) a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour de l'étranger en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1 ; 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.3 ; 2C_1035/2012 du

E. 21

décembre 2012 consid. 4 ; ATA/514/2014 du 1er juillet 2014 consid. 5a ; ATA/64/2013 du 6 février 2013 consid. 5b).

b. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395 ; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7 ss in RDAF 2012 I 515 p. 516 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 in RDAF 2012 I 519 p. 520). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à

l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395 ; 137 II 1 consid. 3 p. 3 in RDAF 2012 I 515 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 in RDAF 2012 I 519, p. 520 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.3). c. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint de l'étranger demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose

- 17/20 - A/2119/2014 donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 p. 7 ss in RDAF 2012 I 515 p. 516 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3 p. 348 ss in RDAF 2012 I 519 p. 520 ; ATA/514/2014 du 1er juillet 2014 consid. 5b ; ATA/843/2012 du 18 décembre 2012 consid. 2b).

d. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'énumération des cas de rigueur personnelle n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans son pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.2 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; 2C_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.1 ; ATA/64/2013 du 6 février 2013 consid. 5b).

e. En l'espèce, le recourant se contente d'affirmer que ses perspectives de réintégration dans son pays seraient hypothétiques et d'indiquer avoir appris le français, avoir quitté la Turquie pour la Suisse huit ans auparavant, exercer une activité de réinsertion socioprofessionnelle, représenter un intérêt pour l'économie genevoise et devoir rester en Suisse pour être présent aux audiences de comparution personnelle convoquées par le TPI dans la procédure de divorce.

Or, ces éléments ne constituent pas des raisons personnelles majeures imposant la poursuite du séjour du recourant en Suisse. Il ne ressort en outre pas du dossier que de telles raisons existeraient.

En effet, aujourd'hui âgé de 57 ans, le recourant indique avoir quitté son pays d'origine il y a huit ans, soit à l'âge de 49 ans. Avant d'arriver en Suisse, il a ainsi vécu durant près de cinquante ans en Turquie, pays dont il parle la langue et où il a passé son enfance, son adolescence et la majeure partie de sa vie d'adulte. Il y est par ailleurs retourné très régulièrement depuis son arrivée en Suisse, seul ou avec son épouse, comme le démontrent les nombreux visas de retour sollicités ainsi que ses déclarations, selon lesquelles il y serait allé jusqu'à quatorze fois par année. En outre, il ressort du dossier que le recourant a de la famille dans son pays d'origine, avec laquelle il a gardé contact et qui comprend notamment ses quatre enfants. Ainsi, rien n'indique qu'en cas de retour en Turquie, sa réintégration sociale serait fortement compromise.

Par ailleurs, comme examiné précédemment, l'intégration du recourant en Suisse ne peut être qualifiée de réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Son intégration socioprofessionnelle ne peut, a fortiori, pas non plus être qualifiée d'exceptionnelle au point d'imposer la poursuite de son séjour en Suisse selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Il déclare au demeurant lui-même être un travailleur non qualifié et n'a pas invoqué avoir d'autres attaches en Suisse que son épouse, avec laquelle il se trouve actuellement en procédure de divorce.

Au vu de ce qui précède et au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, le TAPI a, à bon droit, confirmé l'absence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite du séjour du recourant en Suisse. Ce dernier ne pouvait donc pas non plus se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour.

Le refus de l'OCPM de lui délivrer une autorisation de séjour est par conséquent conforme au droit et le grief sera écarté. 9) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

b. L'étranger est admis provisoirement si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

c. En l'espèce, la décision de renvoi n'est que la conséquence du refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. Ce dernier ne démontre en outre pas que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. 10) Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est conforme au droit et le recours de M. A_____ contre le jugement du TAPI sera rejeté. 11) Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge malgré l'issue du litige (art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *